

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) :
Ordonnance sur requête; rétractation de l'ordonnance; recevabilité d'appel. — Société Immobilière Millaud et C^e; achat et ventes de terrains; constructions; entreprises diverses; caractère de la société; compétence. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.): Propriétaire et locataire; bail; commandement de payer; résolution; clause expresse.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. corr.):
Affaire du Courrier français; fausse nouvelle; diffamation envers les agents de la force publique; complicité. — M. Méner-Péhat contre le Courrier français; refus d'insertion; droit de réponse. — Prévention de diffamation contre le journal le Courrier français; plainte de M. le capitaine Périn; conclusions à fin de suris. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Assassinat d'une femme par son amant; vol; incendie. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Le journal le Globe; prévention d'injures publiques envers les agents de la force publique et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; trois prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 8 et 11 février.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — PERMISSION DE SAISIR SANS RÉSERVE DE RÉFÉRÉ. — RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE. — RECEVABILITÉ D'APPEL.

En accordant, sur requête et sans réserve de référé, permission de former une saisie-arrêt, le président épuise ainsi son pouvoir discrétionnaire.

Par suite, est recevable l'appel de l'ordonnance de référé rétractant l'ordonnance sur requête, dont les conséquences ne peuvent plus être appréciées que par le Tribunal devant lequel est portée la demande en validité de la saisie.

La jurisprudence de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris est établie par de nombreux arrêts en ce qui touche la non-recevabilité de l'appel d'une ordonnance de référé rendue en suite d'une ordonnance sur requête qui a réservé au président ce moyen de révision; mais la question de savoir s'il en était de même lorsque cette réserve ne se trouvait pas énoncée, n'avait pas encore été soumise à la Cour, ou au moins ne l'avait pas été récemment.

La Cour, sur l'appel interjeté par MM. Leleux père et fils, plaident M^e Bourrat, d'une ordonnance de référé du 29 janvier 1868, rendue au profit de M^{me} veuve Offermann, plaident M^e Melinc, a résolu cette nouvelle question, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, dans le sens de la recevabilité de l'appel.

Voici le texte de son arrêt:

« La Cour,
« Considérant que, par une ordonnance sur requête, en date du 15 janvier dernier, le président du Tribunal de la Seine a autorisé Leleux à saisir-arrêter en ses mains les sommes par lui dues à la veuve Offermann; mais que, par l'ordonnance sur référé dont est appel, il a rapporté sa première décision et annulé la saisie-arrêt qui avait été faite en conséquence;

« Considérant que, s'il a été décidé que le président d'un Tribunal pouvait rétracter l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt, ce n'a été que pour le cas où ladite ordonnance contenait formellement la réserve d'en référer;

« Que cette stipulation a été à bon droit regardée comme une condition spéciale imposée par le juge, laquelle, acceptée par le requérant, constituait de sa part un engagement de soumettre de nouveau sa demande, s'il en était requis, au même magistrat statuant en état de référé;

« Mais qu'il n'en est pas de même quand la réserve de référé n'a point été contenue en la première ordonnance; qu'alors le président, en accordant purement et simplement l'autorisation de saisir, a épuisé son pouvoir discrétionnaire;

« Que désormais la question de savoir si la saisie a bien ou mal procédé ne lui appartient plus et ressort exclusivement de la justice ordinaire du Tribunal devant lequel est portée la demande en validité;

« Considérant que, dans l'espèce, l'ordonnance sur requête du 15 janvier permettait la saisie-arrêt sans aucune réserve au profit de la partie saisie; qu'ainsi le juge de référé était sans pouvoir pour rétracter son autorisation; que l'ordonnance de référé du 29 janvier ne se confond pas avec l'acte émané du pouvoir discrétionnaire; qu'elle peut par conséquent être attaquée par voie d'appel, conformément au droit commun;

« Met l'ordonnance de référé du 29 janvier dernier au néant; émendant, dit qu'il n'y avait lieu à référé; renvoie les parties à se pourvoir au principal;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne l'intimé aux dépens, y compris les frais de référé. »

Audiences des 11 et 15 février.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MILLAUD ET C^e. — ACHATS ET VENTES DE TERRAINS. — CONSTRUCTIONS. — ENTREPRISES DIVERSES. — CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Une société ayant pour objet l'achat, la vente, la construction et l'exploitation de terrains et bâtiments est essentiellement civile et ne peut imposer à ses opérations le caractère commercial, alors même qu'elle en aurait expressément manifesté la volonté, qu'elle aurait revêtu la forme de la commandite, divisé son capital en actions, émis des obligations au porteur, et qu'une clause isolée des statuts, en vue d'une éventualité qui, d'ailleurs, ne s'est pas réalisée, aurait conféré au gérant la faculté d'entreprendre des constructions pour le compte des tiers.

En conséquence, une telle société n'est pas justiciable de la juridiction commerciale pour les difficultés relatives au paiement de ses coupons d'obligations.

Cette question a été résolue en ce sens par infirmation de décisions du Tribunal de commerce de la Seine, intervenues sur des demandes en paiement de

coupons d'obligations formées contre la compagnie générale Immobilière Millaud et C^e, aujourd'hui en liquidation.

Voici le texte du jugement contradictoire rendu au profit de M. Meyer, l'un des demandeurs, à la date du 10 octobre 1867, sur l'opposition formée par M. Millaud à un précédent jugement par défaut portant condamnation au paiement de la somme réclamée:

« Le Tribunal,
« Attendu que David Meyer et la dame veuve Lainé réclament à Millaud le montant des coupons d'obligations échus, et que celui-ci oppose l'incompétence du Tribunal;

« Qu'à l'appui de cette exception, Millaud prétend que la société dont il s'intitule directeur, étant immobilière, par ce fait seul ne peut pas être commerciale; que le pacte social a pu être revêtu de toutes les formes, comprendre tous les actes que revêtent et qu'autorisent les statuts, sans que l'accomplissement de ces formalités, sans que la faculté de ces opérations aient pu changer la nature de la société; que d'ailleurs, en fait, la société est encore aujourd'hui propriétaire de la majeure partie des terrains ou maisons acquises ou édifiées par elle, et que ses agissements n'ont jamais cessé d'être ceux d'un propriétaire que la loi commerciale ne saurait atteindre;

« Attendu qu'on ne peut admettre, comme le prétend Millaud, que des actes quelconques soient, par ce fait seul qu'ils s'appliquent à des immeubles, exclusifs de toute pensée de commercialité; qu'il n'est pas établi que le législateur ait entendu laisser à tout immeuble, en raison de sa nature un caractère invariablement civil; que le contraire résulte de la loi du 21 avril 1840;

« Attendu, en effet, que cette loi détermine en l'article 8 que les mines sont immeubles; mais qu'on trouve la preuve que le législateur n'a pas entendu qu'en raison de sa nature seule, l'immeuble ne pût absolument pas servir d'aliment à un commerce, dans ce fait qu'il a cru devoir spécifier encore expressément dans l'article 31 que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme acte de commerce;

« Qu'en outre la jurisprudence a souvent ensuite décidé qu'il y avait commerce lorsque cette exploitation était faite par une société dont le capital était divisé en actions;

« Attendu que si les immeubles ne sont pas nominativement compris dans les divers objets dont l'achat et la vente sont, aux termes de l'article 632 du Code de commerce, réputés acte de commerce, ils n'en sont pas non plus expressément exclus; qu'on ne saurait entendre par matière commerciale et civile l'objet même qui est acheté ou vendu, mais la nature du contrat des opérations auxquelles un individu ou une société se livre sur cet objet;

« Qu'en effet, un même objet peut être essentiellement civil en certaines mains, essentiellement commercial en certaines autres, comme, par exemple, un produit du sol, soit une denrée, termes précis de l'article 632 du Code de commerce, qui est matière civile entre les mains du propriétaire qui la vend après l'avoir récoltée, qui est matière commerciale, soit marchandise (termes aussi précis de l'article 632 susvisé), aux mains de celui qui l'achète pour la revendre ensuite;

« Attendu que, s'il est établi par ce qui précède que les immeubles peuvent être, en droit, matière commerciale, les immeubles, en fait, sont aujourd'hui aux mains de personnes nombreuses, auxquelles la qualité de commerçants n'est pas contestable (aux mains d'entrepreneurs de bâtiments), un moyen, un instrument de travail, un objet de trafic;

« Attendu, en effet, que le commerce de beaucoup d'entrepreneurs consiste à employer les bénéfices qu'ils réalisent en construisant pour des tiers, à construire en même temps sur leur propre terrain des immeubles;

« Qu'à la suite de tous les actes de commerce auxquels ils se sont successivement livrés pour l'achat de toutes les marchandises, meubles, composant les diverses parties de ces bâtiments, le tout réuni est bien alors devenu immeuble; mais que les actes n'ont pas, par ce seul fait, changé de nature; que l'immeuble lui-même, ainsi édifié, n'en est pas moins encore aux mains de l'entrepreneur de bâtiments une matière commerciale, destinée à être revendue et constituant l'actif de son commerce;

« Attendu que, pour aplanir les difficultés attachées à la transmission régulière des biens immobiliers, Millaud et C^e, dans leurs statuts sociaux, ont trouvé le moyen de rendre en réalité leur actif immobilier essentiellement mobilier et facilement transmissible;

« Attendu, en effet, que la société dont Millaud est, aux termes de l'article 1^{er} des statuts, gérant responsable, dont la raison sociale est Millaud et C^e, s'est, après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 19 et 43 du Code de commerce, constituée en commandite et par actions;

« Attendu que, l'actif de cette société se composant d'immeubles, chaque actionnaire s'en trouve ainsi copropriétaire; qu'au moyen de cette combinaison les immeubles ne servent plus, pour ainsi dire, que de garantie, pendant que les actions, affranchies par leur forme commerciale de toutes les entraves attachées à la transmission des biens immobiliers, dont elles représentent pourtant la valeur intégrale, passent de mains en mains avec tous les droits de copropriété qu'elles comportent, par un transfert si elles sont nominatives, par la simple tradition du titre si elles sont au porteur;

« Attendu que, pour ses emprunts, la société Millaud et C^e a procédé de même; que, par la création d'obligations avec garanties immobilières, elle a mis aux mains de chacun des porteurs de ces valeurs facilement négociables les droits d'un prêteur sur hypothèque;

« Attendu que Millaud et C^e, s'ils ont opéré sur une matière plutôt civile de sa nature, en ont, dans la forme et au fond, changé le caractère, en ont fait une chose susceptible d'être transmise sans délais, sans formalités, par un simple trafic, une chose mobilière, soit une chose commerciale;

« Attendu que c'est là un fait licite, et que, entre autres auteurs, Troplong, dans son Traité des Sociétés, chapitre II, articles 1841 et 1842 du Code Napoléon, enseigne que, sur un objet civil, les parties peuvent se constituer en société de commerce par la manifestation de leur volonté;

« Que Millaud et C^e l'ont manifesté par leurs actes et encore en ne discutant pas la compétence du Tribunal de commerce, puisqu'ils ne l'ont fait que tout récemment, malgré les nombreux procès portés contre eux depuis 1854 devant cette juridiction;

« Attendu qu'il convient d'examiner maintenant l'objet même de la société;

« Attendu qu'aux termes de l'article 22 des statuts, le gérant, au nom de la société, réalise tous achats, ventes, échanges, fait exécuter toutes réparations, fusions d'im-

meubles, crée, s'il le juge utile, des ateliers pour toutes les industries du bâtiment, commande des entreprises, cette dernière faculté lui étant encore confirmée par l'article 47;

« Attendu encore que, conformément à l'article 49, la société Millaud et C^e peut, entre autres choses, entreprendre des constructions à prix fait pour les particuliers et pour les administrations publiques, faire tous traités, conventions, relativement à l'industrie du bâtiment;

« Que toutes ces opérations sont de véritables actes de commerce;

« Attendu que Millaud appuie enfin sa défense sur ce que la société serait encore propriétaire de la majeure partie des immeubles acquis;

« Qu'il est constant qu'elle a revendu un certain nombre de maisons; qu'un commerçant ne saurait prétendre ne pas l'être pour avoir fait peu d'affaires; que Millaud et C^e ne peuvent exciper du nombre restreint des opérations qu'ils ont pu seules réaliser;

« Attendu que, pour la mobilisation de son capital, qu'elle a obtenu au moyen de sa constitution, par tous les agissements commerciaux auxquels elle peut se livrer d'après ses statuts, la société Millaud et C^e jouit de toutes les facultés, de tous les bénéfices des actes de commerce; qu'elle doit donc en supporter les conséquences;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il ressort que la société Immobilière Millaud et C^e est une société commerciale, et, à ce titre, justiciable du Tribunal de commerce;

« Ordonne à Millaud de répondre au fond, et, faute de ce faire, donne contre lui, à David Meyer et à la dame Lainé, défaut, et pour le profit;

« Considérant que Millaud ne justifie pas du mérite de son opposition; que David Meyer et la dame Lainé sont fondés en jugements dont les causes ont été vérifiées et paraissent justes;

« Déboute Millaud de son opposition, etc. »

M. Millaud, ancien gérant de la société, a interjeté appel de ce jugement, et l'instance a été reprise par les liquidateurs de la société.

M^e Crémieux, avocat, se présentait pour M. Millaud, M^e Lefevre-Pontalis pour les liquidateurs, M^e Ernest Lefevre pour M. Meyer.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat général Benoist, a infirmé par l'arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
« Considérant que le caractère d'une société se détermine par son objet; que la compagnie générale Immobilière fondée, par acte des 29 octobre et 1^{er} novembre 1854, dans le but de se livrer à l'achat, la vente, la construction et l'exploitation des terrains et bâtiments, avait, en raison de la nature immobilière des objets sur lesquels portait son action, le caractère d'une société civile;

« Considérant que c'est à tort que l'intimé prétend que ladite compagnie, tout en opérant sur une matière civile, en a changé la nature, qu'elle a fait des immeubles une chose commerciale et qu'elle s'est constituée en société de commerce;

« Considérant qu'une pareille doctrine est repoussée par les éléments du droit;

« Qu'en effet, il est de principe que tous les contrats sont régis par la loi civile, et que ceux-là seuls échappent à cette règle générale qui ont été soustraits à son application par des dispositions précises et formelles;

« Qu'en ce qui concerne les actes soumis spécialement à la loi commerciale, les articles 632 et 633 du Code de commerce les indiquent d'une manière expresse; que l'énumération qu'ils contiennent est si limitative, du moins démonstrative; qu'elle ne permet d'admettre comme pouvant faire l'objet d'actes de commerce que les choses mobilières, qualifiées par elle denrées et marchandises, dont la transmission, exempte de toute formalité, est facile, et dont la nature se prête aux rapides mouvements du trafic;

« Mais que ce serait faire violence au texte de ces articles et méconnaître la pensée qui a guidé le législateur dans leur rédaction, de les étendre aux immeubles, dont la nature, essentiellement différente de celle des choses comprises sous le nom de denrées et marchandises, résiste à la commercialité, et dont la transmission ne peut avoir lieu que dans des formes déterminées;

« Considérant qu'il suit de là que les immeubles sont dans le domaine exclusif du droit civil et ne peuvent être gouvernés que par lui; que les actes qui y ont trait, de quelque nature qu'ils soient, tombent sous l'empire de ce même droit, et qu'en conséquence, la compagnie générale Immobilière n'aurait pu, lors même qu'elle en aurait expressément manifesté la volonté, imprimer aux opérations sur les immeubles dont elle faisait son unique objet un caractère autre que celui que leur impose la loi;

« Considérant, toutefois, qu'il est loisible à ladite compagnie de joindre à ses opérations sur les immeubles d'autres opérations dont la nature différente l'aurait fait dégénérer en société de commerce, mais qu'en interrogeant ses statuts on n'y rencontre aucune disposition qui révèle suffisamment une semblable intention;

« Qu'ainsi l'article 22, qui donne au gérant le pouvoir de passer des marchés, acheter des matériaux, créer des ateliers et commander des entrepreneurs, ne fait qu'autoriser des actes qui, ayant pour but la mise en valeur des immeubles de la Société, sont accessoires à la propriété de ces mêmes immeubles, prennent la nature de l'objet auquel ils s'appliquent, et sont régis par les mêmes règles du droit civil;

« Que l'article 49 porte, il est vrai, que le gérant pourra entreprendre des constructions pour le compte des tiers, mais que cette faculté n'a été conférée, qu'en vue d'une éventualité qui pouvait ne pas se réaliser et qui, en fait, ne s'est pas réalisée, et qu'on ne pourrait comprendre qu'une semblable clause, isolée et restée sans application, suffit pour faire écarter l'objet principal et direct que la société s'était proposé et qu'elle a exclusivement poursuivi, et pour transformer entièrement le caractère de cette société;

« Que, d'ailleurs, il n'est pas établi que la compagnie générale Immobilière ait, dans tout le cours de son existence, accompli aucun acte de commerce; qu'elle a, au contraire, constamment agi comme un propriétaire acheteur, vendant ou exploitant des immeubles dans son intérêt personnel, et que son action s'est étroitement circonscrite dans ces limites;

« Considérant enfin que la forme de la commandite, la division du capital en actions, les emprunts contractés au moyen d'obligations au porteur, ne constituent pas des facilités qui soient propres aux sociétés commerciales et qu'on ne puisse revendiquer qu'en se soumettant au droit particulier qui les régit; que les sociétés civiles, libres de s'organiser en recourant à toutes les combinaisons qui ne sont pas interdites par la loi, peuvent s'approprier les

mêmes avantages, et que la compagnie générale Immobilière a eu la faculté de le faire, sans que son caractère civil en ait été modifié;

« Infirme, décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées;

« Au principal, dit que le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande, renvoie la cause devant les juges qui en doivent connaître;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Glandaz.

Audience du 11 janvier.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — BAIL. — COMMANDEMENT DE PAYER. — RÉOLUTION. — CLAUSE EXPRESSE.

La clause insérée dans un bail, qu'en cas de non-paiement de deux termes de loyer le bail sera résilié, si bon semble au bailleur, quinze jours après un commandement resté infructueux, doit recevoir son effet.

Il n'appartient pas aux Tribunaux de modifier des conventions librement consenties; elles doivent être exécutées alors même que pendant les poursuites, mais depuis l'expiration du délai de quinze jours, le prévenu a fait offres réelles des loyers arriérés.

Un commandement spécial et dans lequel le bailleur manifesterait l'intention d'user de son droit n'est pas nécessaire.

Ces importantes questions, sur lesquelles il existe déjà un grand nombre de décisions judiciaires dans des sens divers, se présentaient dans les circonstances suivantes :

M. Cambrezat avait loué, en 1864, par un acte sous seing privé, à M. Nottot, un terrain. Aux termes de ce bail, il était stipulé que, faute du paiement de deux termes consécutifs, et quinze jours après un commandement, il serait résilié s'il convenait au bailleur. Au mois d'avril 1867, le terme n'ayant pas été payé, M. Cambrezat fit signifier à M. Nottot un premier commandement le 7 juin suivant; les 16 juillet et 16 octobre, deux autres commandements furent signifiés pour les deux termes nouveaux venus à échéance; ces commandements étaient conçus dans les termes ordinaires et n'indiquaient pas si le propriétaire entendait ou non user de son droit de résolution; ils restèrent infructueux, les poursuites se continuèrent, des saisies eurent lieu; enfin, le 30 décembre, M. Nottot, ayant trouvé un cessionnaire, fit offres des termes échus à M. Cambrezat; mais celui-ci refusa de les accepter et déclara que, la déchéance étant encourue depuis le 1^{er} août, c'est-à-dire quinze jours après l'époque où le commandement avait été fait pour le second terme, il entendait rentrer en possession de son terrain. A cette prétention, M. Nottot répondait que, ces offres ayant été faites avant que le propriétaire eût manifesté l'intention de résilier le bail, elles étaient valables; que, dans tous les cas, on aurait dû lui faire non pas un simple commandement, qui lui ferait seulement de payer, mais un commandement le mettant en demeure d'éviter la chance de résiliation.

Mais, après avoir entendu M^e Arrighi pour M. Cambrezat, et M^e Durieux pour M. Nottot, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,
« Attendu, quant à la résiliation demandée, que les conventions librement formées font la loi des parties;

« Que, dans le bail consenti par Cambrezat à Nottot, le 9 décembre 1864, il est convenu qu'en cas de non-paiement de deux termes de loyer à leur échéance, le présent bail sera résilié, si bon semble au bailleur, après un commandement resté infructueux pendant quinze jours;

« Attendu que cette clause n'est pas simplement comminatoire; qu'elle forme une des conditions moyennant lesquelles Cambrezat a aliéné au profit de Nottot la jouissance de son immeuble;

« Que cette résiliation dépend uniquement du gré du bailleur, qui peut la réclamer, s'il lui convient, sans que le preneur puisse s'y opposer;

« Qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de modifier les conventions librement formées et qu'ils doivent les appliquer lorsque les conditions ont été remplies;

« Attendu que l'intention évidente de la clause a été d'autoriser le bailleur à reprendre la libre disposition de son immeuble, dans le cas où son locataire laisserait écouler deux termes sans payer le prix de son loyer et sans obéir pendant quinze jours au commandement qui lui serait adressé;

« Qu'un commandement spécial, annonçant de la part du propriétaire l'intention d'invoquer la résolution du contrat, n'était ni exigé ni nécessaire;

« Attendu, en fait, qu'aux dates des 7 juin, 16 juillet et 16 octobre 1867, Cambrezat a signifié à Nottot trois commandements de payer les termes d'avril, juillet et octobre de la même année; que ces commandements sont restés infructueux pendant plus de quinze jours; que des poursuites et des saisies ont eu lieu, et que ce n'est qu'à la date du 30 décembre 1867 que le cessionnaire de Nottot a fait offre de payer les termes depuis longtemps échus;

« Attendu que la résiliation du bail était encourue depuis le 1^{er} août 1867, date de l'expiration de la quinzaine qui avait suivi le commandement de payer le deuxième terme échû, et que, pendant cinq mois, les poursuites sont restées sans effet;

« Que Cambrezat est donc en droit d'invoquer les clauses formelles de son contrat...

« Déclare résiliée la location faite par Cambrezat à Nottot, le 9 décembre 1864; dit, en conséquence, que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Nottot ou son cessionnaire sera tenu de quitter ledit terrain, sinon qu'il en sera expulsé en la manière accoutumée. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR IMPERIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Saillard.

Audience du 21 février.

FAUSSE NOUVELLE. — DIFFAMATION ENVERS LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — COMPLICITE.

Au mois de janvier dernier, MM. Lepage, gérant, Vermorel, rédacteur, et Dubuisson, imprimeur du journal le Courrier français, ont été traduits devant le Tribunal sous la prévention :

M. Lepage, d'avoir, en 1867, à Paris : 1° Publié de mauvaise foi une fausse nouvelle de nature à troubler la paix publique, en insérant dans le numéro du Courrier français du 31 décembre 1867 un article intitulé : la Liberté individuelle et la Police, et signé A. Vermorel, qui commence par ces mots : « M. Louis Richefeu, » et finit par ceux-ci : « M. le ministre de la justice ; »

2° Diffamé des agents de la force publique pour des faits relatifs à leurs fonctions, en publiant le susdit article, qui contient notamment le passage suivant : « Mais ce qui achève de rendre le procédé tout à fait injustifiable, » jusqu'à ces mots : « Il a résisté ; »

MM. Vermorel et Dubuisson, de s'être rendu complices de ces deux délits ;

M. Vermorel, en fournissant à Lepage, pour qu'il fût publié, le susdit article, dont il est l'auteur ;

M. Dubuisson, en imprimant le susdit numéro du Courrier français ;

Délits prévus et punis par les articles 15 du décret du 17 février 1852 et 16 de la loi du 17 mai 1819.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que, dans le numéro du journal le Courrier français du 31 décembre 1867, Lepage, gérant, a publié, à Paris, un article intitulé : « La liberté individuelle et la police, » et signé Vermorel ;

« Attendu que, dans cet article, l'auteur, annonçant qu'il a reçu une lettre de « L. Richefeu, » graveur, qui lui a signalé les vexations inouïes dont il a été victime, affirme comme « certain » que, « mardi, en l'absence dudit Richefeu, deux sergents de ville et un brigadier sont venus faire une perquisition dans son domicile, et y ont pénétré en faisant retentir la serrure de la porte d'entrée, de sorte que, pendant toute la journée et toute la nuit qui a suivi, cette porte est restée ouverte ;

« Que le lendemain, mercredi, deux sergents de ville sont venus chercher chez lui M. Richefeu pour le conduire chez le commissaire de police ; qu'il a résisté et qu'il a été arrêté hors le cas de flagrant délit ;

« Attendu que ces divers faits, ainsi affirmés, constituent une nouvelle ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que cette nouvelle, dans tous les éléments dont elle a été composée, est fautive ;

« Que, par la nature des énonciations qu'elle contient, par l'insistance de l'auteur dans ses affirmations, elle est de nature à inquiéter les citoyens, c'est-à-dire à troubler la paix publique ;

« Attendu que ledit auteur, en admettant comme vrais des faits aussi graves que ceux énoncés, et ce, sans connaître l'auteur de la lettre, sans prendre des renseignements sur sa moralité, sans vérifier sur les lieux l'exactitude des renseignements, sans se livrer à une enquête sérieuse, a agi de mauvaise foi ;

« Que cette mauvaise foi ressort encore de l'ensemble de l'article, des insinuations qui s'y trouvent, du titre même sous lequel il se produit et des efforts tentés pour accentuer davantage les attaques dirigées contre les agents de l'autorité ;

« Attendu que, dans le même article, et notamment dans le passage commençant par ces mots : « Mais ce qui achève de rendre le procédé tout à fait injustifiable, » l'auteur impute aux agents de l'autorité et de la force publique, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, d'avoir commis un effraction au domicile de Richefeu, de s'être livrés, sans mandat et par excès de zèle ou par un abus d'arbitraire, à une visite domiciliaire chez un citoyen, en son absence ;

« Attendu que ces imputations portent atteinte à l'honneur et à la considération desdits agents ;

« Qu'elles ont été faites dans l'intention de nuire ;

« Attendu qu'en publiant l'article incriminé, Lepage s'est rendu coupable des délits prévus et punis par les articles 15 du décret du 17 février 1852 et 16 de la loi du 17 mai 1819 ;

« Attendu que Vermorel a livré ledit article à Lepage, sachant qu'il devait être publié, et qu'il a ainsi aidé et assisté avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé ;

« Que Dubuisson a imprimé le numéro du journal le Courrier français du 31 décembre 1867 ; qu'il a ainsi aidé et assisté avec connaissance l'auteur de l'action, etc., etc. ;

« Qu'en agissant ainsi ils se sont rendus complices des délits dont Lepage s'est rendu coupable, complicité prévue par les articles 59 et 60 du Code pénal et les articles des décret et loi précités ;

« En faisant application, « Condamne Lepage en 4,000 francs d'amende, Vermorel en un mois de prison, 4,500 francs d'amende, et Dubuisson en 300 francs d'amende. »

MM. Lepage et Vermorel ont interjeté appel de cette décision.

L'affaire est venue à l'audience du 14 février dernier. M. le conseiller Desmazes a fait le rapport de l'affaire ; M^e Laurier a soutenu l'appel. Après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat général Aubépin, la Cour a remis à huitaine pour prononcer son arrêt.

A l'audience de ce jour, elle a rendu un arrêt par lequel, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, elle ordonne que le jugement dont était appel sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne les appelants aux dépens.

Même audience.

M. MÈNIER-PÉHUT CONTRE le Courrier français. — REFUS D'INSERTION. — DROIT DE RÉPONSE.

M. Ménier, attaché à la rédaction du journal le Courrier français, sous le pseudonyme de Péhüt, a lu dans le numéro du 19 novembre 1867 de ce journal un article de cinq lignes signé de ce nom et qu'il prétend n'avoir ni écrit ni approuvé.

Rédacteur exclusif de la partie coloniale, il a demandé à M. Vermorel, rédacteur en chef du Courrier français, l'insertion d'une note ; puis, ayant éprouvé un refus, il a envoyé une lettre avec sommation de l'insérer dans le journal.

Cette sommation étant restée sans effet, M. Ménier avait assigné MM. Vermorel et Lepage en refus d'insertion.

Le Tribunal avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « En ce qui touche le délit de fausse signature ; « Attendu que ce délit n'est pas relevé dans la plainte de Ménier, de manière à saisir le Tribunal ; que le plaie-

gnant se borne à le signaler, en laissant au ministère public le soin de requérir ;

« Que le ministère public n'a fait aucune réquisition ;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer à cet égard ;

« En ce qui touche le refus d'insertion à l'égard de Vermorel ;

« Attendu qu'il n'est ni propriétaire ni éditeur du journal, et qu'en conséquence la demande d'insertion ne pouvait s'adresser légalement à lui ;

« Le renvoi des fins de la plainte, sans dépens ;

« A l'égard de Lepage ;

« Attendu que Lepage, gérant responsable du Courrier français, a, le 19 novembre 1867, inséré dans ledit journal une note signée Péhüt ;

« Que Péhüt était le pseudonyme sous lequel Ménier écrivait habituellement dans le Courrier français ;

« Que, prétendant qu'il n'avait concouru en rien à la rédaction de cette note, Ménier a écrit le jour même à Vermorel une lettre dans laquelle il protestait contre l'abus qui avait été fait du pseudonyme qui recouvrait sa personnalité ;

« Que, suffisamment désigné par un grand nombre de personnes, il avait le droit de faire ladite protestation ;

« Que, par une sommation à la date du 22 novembre faite à Vermorel, et dont Lepage reconnaît avoir eu connaissance, Ménier a demandé l'insertion de sa lettre ;

« Que cette lettre était conçue dans des termes convenables et qui ne pouvaient motiver un refus d'insertion ;

« Qu'en conséquence Lepage s'est rendu coupable de la contravention prévue et punie par l'article 11 de la loi du 23 mars 1822 ;

« Faisant audit Lepage application dudit article, « Le condamne à 50 francs d'amende ;

« Dit que, dans les trois jours du présent jugement, il sera tenu d'insérer dans le Courrier français, en tête de ce journal, la lettre de Ménier telle qu'elle est libellée dans la sommation du 22 novembre ;

« Condamne Lepage aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

M. Lepage a interjeté appel de ce jugement. L'affaire est venue à l'audience du 14 février dernier, et après le rapport de M. le conseiller Desmazes, les plaidoiries de M^e Laurier, avocat de l'appelant, et les conclusions de M. l'avocat général Aubépin, la Cour a remis à huitaine pour rendre son arrêt.

A l'audience de ce jour, l'arrêt suivant a été prononcé :

« La Cour, « Après en avoir délibéré,

« Considérant que, dans le numéro du journal le Courrier français du 19 novembre 1867, signé d'Auguste Lepage, un des gérants, a été insérée une note commençant par ces mots : « Tandis que le régime des avertissements... » signée : « Péhüt ;

« Que Ménier, dit Péhüt, un des collaborateurs du Courrier français, y signait de son surnom les articles relatifs aux colonies par lui fournis au journal, et qu'il déclare aujourd'hui, comme il l'a toujours déclaré, n'avoir jamais ni écrit ni signé l'article suivi pourtant de sa signature inséré dans le numéro du 19 novembre ;

« Considérant que, le même jour, l'intimé a écrit à Vermorel, rédacteur en chef du Courrier français, en protestant contre l'usage ainsi fait, et a tort, de sa signature, et qu'il a demandé l'immédiate rectification du fait dont il se plaignait ;

« Que, sa réclamation n'ayant pas été accueillie, Ménier, dit Péhüt, a, par acte du 22 novembre 1867, fait sommation à Vermorel de publier dans le plus prochain numéro de son journal, à la même place, sous la même rubrique et en caractères semblables à ceux de l'article désavoué, la lettre du 19 novembre 1867, dont Lepage, en sa qualité de gérant, reconnaît avoir eu connaissance ;

« Considérant que toute personne nommée ou désignée dans un journal a, d'après la loi, le droit de réponse, et que ce droit, général et absolu, n'a d'autres limites que l'ordre public, l'intérêt des tiers ou l'honneur personnel du rédacteur ;

« Que Ménier, dit Péhüt, désigné par son nom dans le journal, a protesté contre cet abus par une réponse conçue en termes convenables, ne contenant aucune mention étrangère à l'objet même de sa réclamation, et qu'il était donc bien fondé à en demander l'insertion ;

« Que dans ces circonstances Lepage, gérant du journal le Courrier français, a, sans motifs et sans droit, refusé d'insérer la lettre de Ménier, dit Péhüt ;

« Qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822,

« Déclare, en conséquence, Lepage coupable du refus d'insertion à lui imputé ;

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants qui précèdent,

« Met l'appellation au néant,

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne l'appelant aux dépens ;

« Déclare la partie civile personnellement responsable des dépens envers le Trésor public, sauf son recours. »

Même audience.

PRÉVENTION DE DIFFAMATION CONTRE LE JOURNAL le Courrier français. — PLAINTE DE M. LE CAPITAINE PÉRIN. — CONCLUSIONS A FIN DE SURSIS.

Dans notre numéro du 22 janvier dernier, nous avons rapporté que MM. Léon Mirès, neveu du financier de ce nom, prenant la qualité d'ex-soldat ; Lepage, gérant ; Vermorel, rédacteur en chef, et Dubuisson, imprimeur du journal le Courrier français, avaient été traduits devant le Tribunal, sous la prévention de s'être rendus coupables et complices du délit de diffamation envers M. Pierre Périn, capitaine-commandant au 3^e régiment de spahis, par la publication de divers articles publiés dans les numéros du journal le Courrier français en date des 20 et 23 décembre 1867, 9 et 17 janvier 1868.

L'affaire fut appelée à l'audience de la 6^e chambre, le 21 janvier, et au moment où M. le président donnait la parole à M. l'avocat impérial, M^e Laurier, avocat du Courrier français, a posé et développé des conclusions tendantes à sursis, et tirées de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819.

Le Tribunal a rejeté cette demande par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, de la lettre de M. le maréchal ministre de la guerre, en date du 19 de ce mois, il résulte que les faits imputés au capitaine Périn ont été antérieurement appréciés et caractérisés par l'autorité compétente, et qu'il a été souverainement décidé qu'ils ne seraient l'objet d'aucune poursuite ;

« Que la dénonciation des mêmes faits par les prévenus devient ainsi sans effet possible, et que le droit de demander un sursis qui leur appartient, aux termes de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, est épuisé,

« Déclare Lepage, Vermorel et Mirès, mal fondés dans leur exception, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Les prévenus ont interjeté appel de cette décision. A l'audience du 14 février dernier, M. le conseiller Desmazes a fait le rapport de l'affaire, M^e Laurier a soutenu l'appel, et après les conclusions de M. l'avocat général Aubépin, la Cour a renvoyé à l'audience de ce jour pour prononcer l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par Mirès, Lepage, Vermorel et Dubuisson du jugement du Tribunal correction-

nel de la Seine du 21 janvier 1868 :

« Considérant que, sur la plainte du sieur Pierre Périn, capitaine commandant du 3^e régiment de spahis, Mirès, Lepage, Vermorel et Dubuisson ont été poursuivis par le ministère public devant le Tribunal correctionnel de la Seine, comme s'étant rendus coupables de diffamation envers le sieur Périn ;

« Que, devant le Tribunal correctionnel, les prévenus ont pris des conclusions tendant à un sursis, sur ce motif que les faits prétendus diffamatoires étaient constitués d'un délit et qu'ils déclaraient les dénoncer au ministère public ;

« Considérant qu'en effet l'article 25 de la loi du 26 mai 1819 porte que, lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi et que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera durant l'instruction sursis à la poursuite ou au jugement du délit de diffamation ; mais que cet article ne peut recevoir d'application que si les faits ont été dénoncés à l'autorité compétente pour exercer des poursuites ;

« Considérant que les faits imputés au capitaine-commandant Périn, et qu'il prétend être diffamatoires, se seraient passés lorsqu'il faisait partie d'une armée en campagne ; qu'aux termes de l'article 62 du Code de justice militaire, ces faits ne peuvent être appréciés que par un Conseil de guerre ; que la dénonciation faite au ministère public, par conclusions prises à la barre du Tribunal correctionnel, n'est pas conforme aux exigences de la loi, et que, pour motiver un sursis, les faits imputés auraient dû être dénoncés aux officiers de police judiciaire militaire compétents pour recevoir les plaintes et dénonciations ;

« Considérant que les prévenus ne rapportent aucun document établissant qu'ils aient dénoncé ces faits à l'autorité militaire compétente ;

« Qu'ainsi ils ne se trouvent pas dans le cas prévu par l'article 25 de la loi du 26 mai 1819 et qu'il n'y a pas lieu à sursis,

« Met les appellations au néant ;

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne les appelants aux dépens. »

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Burin-Desroziers, conseiller.

Audience du 12 février.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON AMANT. — VOL. — INCENDIE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 20 février.)

On continue l'audition des témoins.

La veuve Rambaud est la plus proche voisine de Bardin. Le 31 août, elle fut, entre huit et neuf heures du soir, chez la mère de Bardin, qui tient un four communal, pour chercher une tourte de pain. Bardin y était. Vers neuf heures, elle sortit ; Bardin sortit avec elle, mais elle le quitta pour rentrer chez elle, et elle ignore ce qu'il est devenu. Quelques instants après, elle entendit marcher chez lui, mais elle ne sait si c'est lui ou sa femme qu'elle a entendu. Elle se leva quand on cria : « Au feu ! » et elle remarqua que Bardin mit une demi-heure à partir.

Jean Boudet était également ce soir-là chez la mère de Bardin et il y a vu Bardin. Il a même remarqué que celui-ci avait au cou quelque chose de noir. Il n'a pas distingué si c'était un col ou une cravate, mais la couleur noire se rapprocherait plutôt du cravate.

M. le président : Eh bien ! Bardin, voilà déjà deux témoins qui vous ont vu chez votre mère ?

Bardin : Je ne m'en rappelle pas.

Le témoin : Vous devez bien vous en rappeler, puisque vous m'avez parlé pour me demander une prise de tabac.

Bardin : Peut-être bien, mais je ne m'en souviens pas.

M. le président : Comment se fait-il que vous, dont la mémoire est si heureuse pour d'autres circonstances, ne vous soyez pas rappelé celle-ci, même deux jours après ? Une autre femme, qui a vu aussi Bardin chez sa mère le 31 août au soir, a remarqué qu'il portait au cou un tortillon noir. Sans pouvoir l'affirmer, le témoin dit que son expression se rapproche assez bien au col en velours noir.

Une contradiction s'engage entre le témoin qui aurait été désigné comme ayant entendu le propos de Bardin invitant la femme Gouerland à sa fête, et celui qui l'a répété. Celui-ci soutient que le premier le lui a répété comme auditeur ; l'autre soutient au contraire qu'il ne l'a répété que comme l'ayant lui-même appris de la femme Gouerland.

Quintien Cousson est le premier du village des Gilberts qui ait aperçu l'incendie. Il réveilla Bardin comme les autres habitants et partit de suite avec Caillaud, le premier prêt. Il resta sur le théâtre de l'incendie environ une heure à porter secours ; en revenant, il rencontra en route Bardin qui y allait avec d'autres ; ils lui demandèrent des renseignements, puis tous revinrent ensemble. Le témoin fut fort étonné que Bardin, qui était parent de la victime, n'eût pas, lui, continué d'y aller.

M. le président : Bardin, je vous disais dans votre interrogatoire qu'il était étonnant que vous n'avez pas porté plus d'intérêt à votre parente. Voilà un témoin qui partage ce sentiment ?

Bardin : Nous sommes partis cinq, et nous n'avons pas réfléchi plus l'un que l'autre. Il nous dit qu'il n'y avait plus rien à faire.

M. le procureur général : On ne réfléchit pas dans une pareille situation, on marche. — (Au témoin) Quand vous quittâtes le lieu de l'incendie, la femme Gouerland avait-elle été découverte ? savait-on qu'elle avait été gauchée ?

Le témoin : Non, elle n'avait pas été découverte, et on ignorait le genre de mort.

M. le président : Bardin, vous entendez ? le témoin déclare positivement que lorsqu'il vous a rencontré il n'a pu vous dire que cette femme était gauchée, puisqu'il l'ignorait lui-même.

Bardin : On me l'a cependant dit ; mais ce n'est pas ce témoin, c'est un autre.

M. le président : Nous l'entendrons. — (Au témoin :) Vous êtes du même village que Bardin ; quelle est sa réputation ?

Le témoin (avec une certaine hésitation) : Comme ça ! Cette expression est du reste la seule réponse de beaucoup de témoins à cette question. Mais la manière dont ils la prononcent la rend très significative.

Simon Vallant est un de ceux qui se dirigeaient avec Bardin du côté de l'incendie. En route, dit le témoin, Bardin chercha à nous empêcher de continuer à y aller. « Qu'est-ce que nous irons faire, disait-il, ce doit être fini de brûler. Si la justice est sur les lieux, on nous gardera peut-être une partie de la journée à travailler, et ceux qui ont des invités pour la fête ne pourront pas les faire amuser. »

Les autres compagnons de Bardin racontent les faits de la même façon. C'est Bardin qui insistait pour qu'on rebrousât chemin, ce qui étonnait, parce qu'il était parent de la victime. Lorsqu'ils rencontrèrent Cousson et revinrent avec lui, ils n'étaient plus qu'à 100 ou 200 mètres du théâtre de l'incendie.

Il résulte très-nettement de ces dépositions que personne n'a dit que cette femme avait été gauchée, puisque ceux qui en revenaient l'ignoraient absolument, le cadavre n'ayant pas été découvert.

Bardin n'en persiste pas moins à soutenir que ce propos a été tenu par un de ceux qui en revenaient, et il Gadet, ce qui donne de l'intérêt à cette déposition.

Jean Gadet : En revenant de l'incendie, je rencontrais Bardin avec plusieurs autres. Je leur racontai ce qui s'était passé, et je leur dis que l'incendie était à peu près achevé. Bardin dit alors : « Il est à peu près inutile d'y aller. » Je répondis : Allez-y quand même, on est toujours utile dans ces circonstances. Bardin, lorsque je dis qu'on avait trouvé morte la femme Gouerland, demanda com-

ment cela s'était fait. Je lui répondis qu'elle n'avait pas dû être étouffée par la fumée de l'incendie, puisque les portes étaient toutes ouvertes, et qu'il était présumable que c'était un coup fait par quelqu'un qui n'avait pas envie de bien faire, mais qu'on ne pourrait connaître le genre de mort que quand la justice serait venue sur les lieux, parce qu'on n'avait pas découvert le cadavre.

M. le président : Alors vous n'avez pas dit qu'elle était gauchée ?

Le témoin : Je ne pouvais pas savoir si on l'avait étouffée ou si on lui avait brûlé la cervelle, puisque personne ne l'avait examinée.

Bardin, interpellé, soutient que ce témoin l'a dit dans la conversation.

M. le président : Mais il n'était pas seul et aucun des autres ne l'a entendu.

Duranton, aubergiste aux Gilberts : Le 1^{er} septembre, de grand matin, Bardin vint chez moi pour chercher sept litres de vin. Il m'apprit l'événement de la nuit, qu'il me raconta avec de grands détails, me disant qu'on avait gauché cette femme, pour lui prendre 5 à 600 francs qu'elle avait.

Bardin : Pardon ! monsieur le président. Je lui dis que je ne savais pas au juste comment ça s'était fait, et j'ajoutai seulement : Gadet m'a dit ça et ça. C'est le témoin qui a dit : « Si on l'a tuée, ça serait donc pour de l'argent ! »

Le témoin : Je n'ai pas parlé de ça. Je ne en pouvais rien dire, ne connaissant rien de cette femme. D'ailleurs Bardin a bien tort de me contredire, car, pour dire toute la vérité, je fus si étonné, si impressionné par l'attitude de Bardin et par sa persistance à me raconter pendant une heure des détails qui ne m'intéressaient guère, que lorsqu'il fut sorti, je dis à ma femme : « Ne parlez à personne de tout ce que vous venez d'entendre ! Vous verrez qu'on ne tardera pas à parler d'une affaire contre Bardin. » Ce qui me confirma dans cette opinion, c'est que ce jour-là, jour de fête, il fut calme contre son habitude.

Bardin : Je ne peux pas l'empêcher de dire ce qu'il voudra, mais ça n'est pas comme ça que ça s'est passé.

La femme du précédent témoin confirme la conversation tenue par Bardin, qu'elle cite comme un mauvais payeur qui insulte ses créanciers. Après avoir rapporté tous les détails de cette conversation dans son langage habituel, cette femme termine sa déposition par ces paroles, dites d'un ton sentencieux et étudié : « Le lendemain, Bardin était à la maison ; M. le brigadier de la gendarmerie vint à passer. J'examinai attentivement la figure de Bardin et je me suis aperçu que la vue de cet agent de la force publique produisit sur lui une vive impression. »

Philibin a bu avec Bardin chez Duranton, le 1^{er} septembre. Il remarqua qu'il avait la figure triste et ne parlait pas. Il lui en fit l'observation, et Bardin reprit sa mine et la parole.

La femme Audebert : J'ai vu Bardin le 30 août à la foire de Randan. Je l'ai rencontré le lendemain 31, j'ai fait route avec lui, et je l'ai vu de près, puisqu'il voulut même m'embrasser. Je suis sûre qu'il avait le col en velours noir qui a été retrouvé chez la femme Gouerland. Oui, messieurs, j'en suis sûre, je le jure ! (Le témoin avec animation et levant la main répète :) Je le jure ! oui, je le jure devant Dieu !

Ce qui explique l'animation et la persistance du témoin, c'est que, dans sa première déposition écrite, elle n'avait pas indiqué la certitude de cette reconnaissance. Ce n'est qu'après avoir été entendue deux fois dans l'instruction que, prise d'un remords, elle se transporta spontanément chez le juge de paix de Randan, lui disant que, pour obéir à sa conscience et se débarrasser de la préoccupation qui l'agitaient, elle venait déclarer que c'était bien le col noir en velours et non un autre que Bardin portait le 31 août. Le témoin, comme preuve de sa reconnaissance, indique même une particularité de l'état du col.

M. le président : Voyez, témoin, dans vos premières déclarations vous avez affirmé que Bardin avait quelque chose de noir au cou, mais sans pouvoir préciser si c'était un col ou une cravate. Aujourd'hui, vous persistez dans votre déposition rectificative, et vous affirmez énergiquement que le col que je vous représente est bien celui que portait Bardin. Votre déposition est excessivement grave ; si vous avez le moindre doute, il en est temps encore, vous pouvez vous rétracter. Réfléchissez, et prononcez-vous dans toute l'indépendance de votre conscience. Vous êtes en présence de Dieu !

Le témoin (avec une vive émotion) : Oui, monsieur, je le dis du fond de mon cœur, je le jure devant Dieu, ce col est bien celui que portait Bardin le 31 août.

Un autre témoin, la femme Meunier, déclare avoir vu à Bardin, le 31 août, un col ou une cravate noire au cou. Le témoin ne peut pas affirmer que ce soit le col qui lui est présenté, mais elle est sûre que ce ne sont pas les autres cravates de l'accusé, qui sont toutes en coton. Ce qu'elle a vu avait le reflet de la soie ou du velours.

Bardin, interpellé par M. le président et par M. le procureur général, dit qu'il ne se souvient pas si le 31 août il portait une cravate au cou ; il pense que, par suite de la chaleur, il l'avait quittée et mise dans sa poche.

M. le président : Mais enfin, si vous en aviez et une, laquelle serait-ce ?

Bardin : Ce serait celle à points blancs.

L'audition des témoins est achevée. Il est une heure. L'audience est suspendue jusqu'à deux heures.

Pendant l'intervalle, toutes les places sont envahies, et les bancs ne suffisant pas, on apporte des sièges pour garnir tous les espaces laissés libres pour la circulation. Tout étant plein, on est obligé de fermer les portes. Derrière la Cour, au milieu d'un grand nombre de magistrats et de hauts fonctionnaires, nous remarquons M. le préfet du Puy-de-Dôme. Les dames occupent presque exclusivement les tribunes.

A la reprise de l'audience, M. le président donne la parole à M. le procureur général. (Vif mouvement d'attention.)

M. le procureur général Massin commence d'abord par tracer en grandes lignes le plan de son réquisitoire.

Marie Gros, veuve Gouerland, a-t-elle été assassinée ? Ses meubles ont-ils été fouillés ?

Le meurtrier, le voleur, dans le but de faire disparaître les traces du crime, a-t-il mis le feu à la maison ? Le meurtrier, le voleur, l'incendiaire, est-il l'accusé Bardin ?

Si c'est lui, quel châtiment mérite-t-il ? Telles sont les questions que l'organe du ministère public se propose d'examiner tour à tour. Il annonce qu'il veut écarter du débat toute phrase inutile, et il arrive au fait sans préambule.

dans un faisceau inattaquable les éléments de preuve si divers que l'information avait colligés; il en a fait sortir une accusation pleine de clarté, et sa parole a donné à cette affaire l'unité et l'intérêt du drame le plus émouvant.

La défense a été présentée par M. Nony. Il a fait tous ses efforts pour délier le faisceau de preuves rassemblées par M. le procureur général. Les contradictions qui se trouvaient dans quelques témoignages ont été relevées par l'honorable défenseur avec cette habileté ingénieuse que chacun lui connaît. Il est impossible de mettre plus d'ardeur au service d'une cause et de faire preuve d'une intelligence plus fertile en moyens.

Mais M. Nony, malgré son zèle et son talent, a été dans l'impossibilité de détruire dans l'esprit des jurés la précision et la concordance de la plupart des témoignages, dont le nombre était pour le jury une garantie de plus, et qui se trouvaient surtout fortifiés par les dénégations et les contradictions de l'accusé. Il avait aussi à lutter contre la détestable réputation de son client, révélée par l'unanimité des dépositions, et contre cette prévention si terrible reproduite en propres termes par des témoins: Si Bardin n'en est pas coupable, il en est capable!

M. le président: Bardin, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Bardin: Je suis non coupable. Sur ma conscience, je suis non coupable. J'espère que tôt ou tard mon innocence sera découverte, car je suis non coupable.

M. le président prononce la clôture des débats, dont il fait le résumé. Il y apporte toute la clarté et le soin consciencieux dont il a fait preuve dans la direction si pénible et si délicate de ces longues audiences. Il donne ensuite lecture à MM. les jurés des questions qu'ils ont à résoudre.

Après une délibération d'environ trois quarts d'heure, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais admettant les circonstances atténuantes.

Après la lecture du verdict en présence de l'accusé, M. le président lui demande s'il a quelque chose à dire sur l'application de la peine.

Bardin: J'en demande pardon à tous. Mais j'espère que tôt ou tard mon innocence sera reconnue. Je suis condamné à tort.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, condamne Bardin aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusé entend cette condamnation avec la même impassibilité dont il a fait preuve pendant tout le cours des débats.

Il est près de onze heures quand l'audience est levée.

La foule s'écoule lentement, et les témoins, surtout ceux qui étaient voisins de Bardin, paraissent rassurés par cette condamnation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 21 février.

LE JOURNAL LE GLOBE. — PRÉVENTION D'INJURES PUBLIQUES ENVERS LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — TROIS PRÉVENUS.

Le journal le Globe, qui, on le sait, a cessé de paraître, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal, dans la personne de MM. Mille-Noé, gérant, Jules Vallés, rédacteur, et Serrières, imprimeur de ce journal, sous la prévention:

M. Mille-Noé, d'avoir, en publiant dans le numéro du Globe du 11 février 1868, un article intitulé « Courrier de Paris, » et signé Jules Vallés, qui commence par ces mots: « Je n'ai jamais eu les os meurtris, » et finit par ceux-ci: « Nous y essayerons, » injurié des agents de l'autorité publique pour des faits relatifs à leurs fonctions;

MM. Jules Vallés et Serrières, de s'être rendus complices de ce délit, Jules Vallés en fournissant à Mille-Noé le susdit article, dont il est l'auteur, pour qu'il fût publié; Serrières, en imprimant le susdit numéro du Globe;

Délit prévu et puni par les articles 19 de la loi du 17 mai 1819, 59 et 60 du Code pénal.

M. Mille-Noé a adressé au Tribunal un certificat constatant son état de maladie; la disjonction a été prononcée à son égard.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat impérial Lepelletier contre les deux autres prévenus.

M. Serrières a présenté lui-même quelques observations à l'appui de sa défense.

M. Laurier a plaidé pour M. Jules Vallés.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes:

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans le numéro du journal le Globe du 11 février 1868, dont Mille-Noé est le gérant, il a été publié, à Paris, un article intitulé « Courrier de Paris, » et signé « Jules Vallés, » qui commence par ces mots: « Je n'ai jamais eu les os meurtris, » et finit par ceux-ci: « Nous y essayerons; »

« Que, dans l'ensemble de cet article, l'auteur se livre à une diatribe violente, acerbe et outrageante contre l'administration de la police de Paris en général;

« Que, spécialisant son attaque, il signale au public, par une série d'invectives et d'expressions injurieuses, les sergents de ville;

« Qu'ainsi on y lit les phrases suivantes: « Je n'ai jamais eu les os meurtris, la chair pilée, la joue saignée par le coup de poing brutal des sergents de ville, c'est une chance. »

« ... Il pouvait aussi bien venir un soir à l'esprit d'un agent ennuyé l'idée de me souffleter dans un coin, et de m'assommer ensuite, si je criais: il n'aurait eu qu'à dire que je l'avais, en passant, traité de mouchard; »

« Attendu que ces imputations injurieuses ne peuvent être considérées comme une critique de faits hypothétiques;

« Qu'en effet, l'auteur ajoute: « C'est bien l'épouvantable et exacte vérité; »

« Qu'il continue en écrivant: « Le caprice ou la folie d'un agent de police peut, dans l'ombre, arracher un innocent à la vie ou à un criminel au Tribunal. »

« ... Il étouffe entre ses doigts l'homme et le délit, et tout est dit, oui, tout est dit; »

« Et plus loin: « Un sergent de ville cassé pour avoir eassé les gens, je n'en ai jamais vu. »

« ... L'homme au bicorne frappe toujours. »

« ... Je ne serais pas brutal et grossier comme l'agent, mais j'appellerai à moi les honnêtes gens et nous ferons prisonnier ce brutal. »

« ... Nous condamnerait-on si nous délivrions ainsi un homme qu'on assomme. »

« ... On me martyrisera, moi, mais je ne laisserai pas martyriser les autres. »

« ... En France... l'on voit encore la police écumer et tirer l'épée; »

« Attendu que ces injures, invectives et termes de mépris, ont été adressés par Vallés aux agents de l'autorité publique, pour des faits relatifs à leurs fonctions, et ce,

avec une intention criminelle;

« Qu'en livrant l'article incriminé, sachant qu'il devait être publié, il s'est donc rendu complice du délit reproché à Mille-Noé, en l'aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé;

« Attendu que Serrières a imprimé le numéro du journal le Globe qui contient l'article incriminé, et sachant qu'il le contenait;

« Qu'il s'est donc rendu complice du même délit, par les mêmes moyens juridiques d'aide et d'assistance;

« Que les faits ainsi caractérisés entre les deux prévenus tombent sous l'application des articles 59 et 60 du Code pénal et 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Faisant application desdits articles,

« Condamne Jules Vallés en un mois d'emprisonnement, 500 francs d'amende, fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps;

« Serrières en 100 francs d'amende; fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps;

« Les condamne tous deux aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 FÉVRIER.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 23 février, mais il recevra les dimanches suivants.

M. Georges-Edward Allshorne, médecin à Edimbourg, était venu, en 1866, passer quelques jours à Paris. Il était descendu à l'hôtel du Louvre, lorsqu'à la date du 26 juillet, ainsi que cela est constaté par les timbres que porte la lettre, une missive, venue d'Edimbourg, est remise pour lui au bureau de l'hôtel. Cette lettre était fort importante, paraît-il, et l'appelait en toute hâte à Londres pour conclure une affaire; mais elle ne fut pas remise à M. Allshorne, soit que le garçon d'hôtel qui l'avait reçue l'ait égarée, soit que par erreur, au lieu de la mettre dans le casier alphabétique à ce destiné à la lettre A, il l'ait placée dans un autre compartiment. Le 29 juillet, M. Allshorne reçoit d'Angleterre une dépêche télégraphique dans laquelle sa famille lui témoigne toute son inquiétude et l'étonnement qu'elle éprouve de son silence en présence d'une lettre qui lui assignait un rendez-vous à Londres pour le 27; M. Allshorne s'étonne à son tour, il réclame aux employés de l'hôtel la lettre qui lui est arrivée le 26, on fait des recherches, et on la retrouve enfin; mais il était trop tard pour le rendez-vous indiqué le 27.

C'est dans ces circonstances que M. Allshorne a formé contre la compagnie Immobilière, propriétaire de l'hôtel du Louvre, une demande en 7,300 francs de dommages-intérêts. Grâce au retard et à la négligence qu'on a apportés à lui remettre sa lettre, il n'a pu arriver à Londres à temps pour voir la personne à laquelle il avait affaire, il a été obligé de se rendre à Venise pour tâcher de la rejoindre; il n'a pu y parvenir, mais ce voyage s'est effectué au milieu de nombreux désagréments et d'assez grands dangers. Les armées autrichiennes et italiennes étaient en présence, il a dû traverser leurs lignes, et arrêté successivement par l'une et l'autre armée comme espion, il n'a échappé à la justice militaire que grâce à l'appui que le consul anglais a dû lui donner à deux reprises. Ces dangers et ces fatigues ne peuvent servir à motiver le chiffre de sa demande, mais il a le droit de réclamer 300 francs pour son voyage à Venise, 1,800 francs pour ses dépenses quotidiennes à raison de 60 francs par jour, et une somme de 4,000 francs pour réparation du préjudice qu'il a éprouvé en ne pouvant exercer à Edimbourg sa profession de médecin pendant les trente jours qu'il a dû employer à parcourir le monde.

La compagnie Immobilière a répondu qu'en supposant qu'il y ait eu une erreur de la part d'un de ses employés, qui se serait trompé de case en plaçant la lettre, cette erreur serait bien légère et bien facile à comprendre; dans tous les cas, la compagnie ne pourrait être responsable que si cette erreur avait été la cause directe et certaine d'un préjudice; or, M. Allshorne n'apporte à ce sujet aucune espèce de preuve, et les faits ne justifient en aucune façon sa demande. La nécessité de ses voyages à Londres et à Venise n'est pas démontrée; il avait une manière bien simple d'éviter ces pérégrinations inutiles: c'était de se renseigner à Londres et à Venise et de s'informer d'abord de la présence de la personne qu'il voulait voir. Le gérant de l'hôtel s'est empressé d'offrir à M. Allshorne de payer lui-même toutes les dépenses télégraphiques nécessaires pour prévenir et réparer les conséquences de cette erreur. M. Allshorne a refusé et a préféré partir; mais il est revenu à l'hôtel le 15 août, et y est resté plusieurs jours sans motifs sérieux, ce qui prouve que son absence d'Edimbourg ne lui était pas aussi préjudiciable vis-à-vis de sa clientèle de médecin qu'il veut bien le dire aujourd'hui. En résumé, aucun des chefs d'indemnité présentés par M. Allshorne ne saurait être accueilli.

Le Tribunal, attendu qu'il est reconnu par la direction de l'hôtel du Louvre qu'une lettre portant l'adresse de M. le docteur Georges Edward Allshorne est arrivée au bureau de l'hôtel, le 26 juillet dernier; mais que, la coextensive même de l'adresse ayant donné lieu à une méprise, cette lettre n'a été remise que trois jours après à son destinataire, sur la réclamation de ce dernier, avisé par une dépêche télégraphique de l'envoi d'une lettre antérieure; que la direction de l'hôtel du Louvre se reconnaît responsable de l'erreur commise; mais que la susdite dépêche, datée de Londres, du 29, et reçue le même jour à Paris, demandait une réponse de suite à Londres; qu'elle indiquait par là même que, malgré la perte de temps causée par le retard de la lettre, M. le docteur Allshorne pouvait encore utilement transmettre ses instructions à Londres même; que d'ailleurs il lui était facile, avant de prendre un parti sur le lieu où il devait se rendre pour terminer l'affaire mentionnée dans la susdite lettre, de demander par la voie télégraphique des renseignements plus complets soit à Londres, soit à Venise; que si, sans s'assurer d'avance de l'utilité de son voyage, il est parti immédiatement pour Venise, ou si n'a point rencontré la personne qu'il cherchait, cette conduite ne saurait être considérée comme la conséquence directe du retard survenu dans la remise de la lettre; que la dépense et la perte de temps qui sont résultées de ce déplacement inopportun doivent donc être imputées à l'imprudence personnelle de M. Allshorne et non à la faute commise par la direction de l'hôtel du Louvre, a déclaré le demandeur mal fondé dans son action en dommages-intérêts et l'a condamné aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre. Présidence de M. Thiéblin. — Plaidants, M^e Lebrasseur pour M. Allshorne, M^e Lenté pour la compagnie Immobilière.)

— Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, sous la

présidence de MM. Perrin et Cressent, dans ses audiences des 18, 19 et 20 février, a prononcé les condamnations suivantes:

Vin falsifié.

Auguste-Louis Liénard, marchand de vin à Paris, rue Cadet, 2 bis; addition d'eau dans une proportion assez considérable, au fur et mesure de la vente: par défaut, 50 francs d'amende.

François-Louis-Joseph Mourlon, marchand de vin à Paris, rue du Figuier, 18; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Joseph Magellan, marchand de vin à Paris, place de l'Eglise-des-Batignolles; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Jacques Pillond, marchand de vin à Paris, rue Jacob, 58; même délit que le précédent: par défaut, 50 francs d'amende.

Louis-Jacques Broussin, marchand de vin à Paris, rue Brochant, 11 (Batignolles); même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Louis-Pierre Delafosse, marchand de vin à Paris, rue Jacob, 38; même délit que le précédent: par défaut, 50 francs d'amende.

Lait falsifié.

Louise-Laurent, marchande laitière à Paris, rue Riquet, 5; addition d'eau dans une proportion assez forte: 50 fr. d'amende.

Marie Lhotel, femme Osmont, marchande de lait à Paris, rue des Saints-Pères, 18; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Ernest-Lucien Lechevallier, marchand crémier à Paris, rue Balagny, 21; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Jeanne Dommergues, femme Teisset, marchande de lait à Paris, avenue de Clichy, 94; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Nicolas Roth, marchand de lait à Paris, rue Saint-Denis, 7; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Elisabeth Gubeth, femme Schwind, à Suresnes, rue des Bourais, 15; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Madeleine-Caroline Cormier, marchande laitière à Saint-Maur, rue de l'Eglise, 13; même délit que le précédent, addition d'eau plus considérable: six jours de prison, 50 francs d'amende; affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

André Riveyrolis, marchand laitier à Paris, rue Léon, 29 (18^e arrondissement); même délit que le précédent: quinze jours de prison, 25 francs d'amende.

Bélise-François Huot, marchand laitier à Créteil, Grande-Rue, 24; même délit que le précédent: trois jours de prison.

Pierre Calmel, marchand de lait à Paris, rue de la Fidélité, 18; même délit que le précédent, dans une proportion moindre: 50 francs d'amende.

Jean-Pierre Gâche, nourrisseur à Suresnes, rue de Neuilly, 151; même délit que le précédent: trois jours de prison.

Jean Zaroussé, garçon laitier à Paris, rue Mouffetard, 63, au service de Pierre Vincent, marchand laitier à Paris, rue de Lourcine, 117; même délit que le précédent, dans une proportion très-forte, récidivo: un mois de prison; le sieur Vincent déclaré civilement responsable.

Louise-Marguerite Davant, femme Esnot, marchande laitière à Belleville, rue de Paris, 114; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

François Vidalin, marchand laitier à Gentilly, rue des Noyers, 9; même délit que le précédent: trois jours de prison.

René-Napoléon Fesson, marchand de lait à Moigny (Seine-et-Oise); même délit que le précédent: trois jours de prison.

Tromperie sur la quantité.

Antoine Teysse, marchand charbonnier à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 28; déficit de 8 kilogrammes 830 grammes sur une livraison devant peser 50 kilogrammes: trois jours de prison, 50 francs d'amende.

Léon Roussille, marchand de vin à Paris, rue Ramey, 59; déficits divers sur plusieurs bouteilles de vin mesurées à l'avance: par défaut, 50 francs d'amende.

Détention de poids faux.

Etienne Gasc, marchand charbonnier à Paris, rue de la Tombe-Issoire, 76; déficit de 62 grammes sur un poids de 1 kilogramme: 25 francs d'amende.

Antoine Lagaldie, marchand chaudronnier à Paris, rue Montmartre, 1; déficit de 350 grammes sur un poids de 10 kilogrammes: 25 francs d'amende.

Frédéric-Louis Curot, marchand boucher à Paris, rue de Morny, 22; déficit de 187 grammes sur un poids de 2 kilogrammes: 25 francs d'amende.

Ce matin, à cinq heures, plusieurs agents faisant une ronde de sûreté boulevard du Palais aperçurent un homme qui s'efforçait d'ébranler les volets de clôture d'un café-restaurant et cherchait à introduire la lame d'un couteau dans la fente de la porte. Ils s'approchèrent de cet individu et lui demandèrent ce qu'il faisait là; il répondit hardiment que, réveillé peu de temps auparavant par un irrésistible besoin de boire de la bière, il s'était hâté d'accourir au café, afin d'engager le propriétaire à se lever et à lui servir sur-le-champ plusieurs canettes. Les agents lui ayant fait observer qu'une telle explication manquait absolument de vraisemblance, il désavoua son premier récit et prétendit que sa présence à la porte du café n'avait d'autre but que celui de réclamer une vieille paire de bottes qui, à l'entendre, lui avait été promise par le patron de l'établissement. Ce conteur, ou plutôt ce rôdeur, conduit au bureau de M. Béron, commissaire de police, a déclaré se nommer N... Au moment de son arrestation, on a trouvé sur lui un fragment de bougie, des allumettes chimiques, un couteau et quelques pièces de monnaie de billon.

Pendant la nuit dernière, vers une heure, des passants aperçurent, gisant sur le trottoir de la rue de Passy, une femme qui se tordait, en proie aux douleurs de l'enfantement. On la transporta au poste, et une sage-femme, appelée aussitôt, vint donner ses soins à la malade qui, en peu d'instants, accoucha d'un enfant du sexe féminin. La mère et l'enfant ont été conduits au domicile de la sage-femme.

Deux jeunes gastronomes, N... et S..., âgés de douze et treize ans, avaient résolu, hier jeudi gras, de s'offrir un bol de punch, aux dépens d'un épicier, demeurant rue Lafayette; pour ce faire, il s'agissait tout d'abord de voler un gros morceau de sucre et une bouteille de rhum, à l'étalage dudit épicier, et ensuite de transporter les produits du vol à Montmartre, pour les mélanger dans une soupière. Ce programme hasardeux put être réalisé de point en point: le sucre et le rhum furent volés, on les apporta à Montmartre, et les petits voleurs, après avoir choisi pour allumer leur punch une ruelle écartée, près du versant nord de la montagne, s'adjoignirent pour compagnon de fratrie un de leurs camarades, le jeune Y..., et avalèrent, ainsi que lui, verres sur verres de la liqueur à flamme bleuâtre. Mais, de même que le vin, le punch délia la langue, et celle de Y... se trouva bientôt tellement déliée, qu'en passant rue des Abbesses, il n'eut rien de plus pressé que de raconter, en présence d'un sergent de ville,

ce qui venait de lui arriver. Quelques instants plus tard, N... et S... étaient conduits devant M. Durand de Valley, commissaire de police, auquel ils ont avoué le vol dont ils s'étaient rendus coupables.

M. le comte d'Haussonville, qui a publié déjà de si curieux travaux historiques, vient de faire paraître à la librairie de Michel Lévy frères un nouvel ouvrage intitulé: *L'Eglise romaine et le premier empire*. Rédigé d'après des documents authentiques pour la plupart inédits ou peu connus, ce curieux récit des démêlés de Pie VII avec Napoléon I^{er} revêt aujourd'hui un grand caractère d'actualité. (Voir à la quatrième page.)

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, ANNÉE 1867.

Nous publions aujourd'hui la Table des matières de la Gazette des Tribunaux pour l'année 1867.

Cette Table est divisée en cinq parties: la première comprend les questions de droit et les faits; la seconde, les noms de lieux et de personnes figurant dans les procès dont le journal a rendu compte; la troisième, les sociétés commerciales; la quatrième, les faillites; enfin, la cinquième et dernière partie contient la nomenclature des ouvrages dont il a été rendu compte dans les articles dits *Variétés* qui ont été insérés dans le journal pendant l'année 1867. Nous mentionnerons dans la première partie les mots *Bail*, *Chemins de fer*, *Compétence*, *Enregistrement*, *Etranger*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, *Responsabilité*, comme renfermant un grand nombre de questions intéressantes; celles de responsabilité se produisant dans une foule de cas; mais particulièrement, depuis quelques années, les développements de l'industrie et des voies de communication ont fait naître et porter devant les Tribunaux de nombreux procès au point de vue de la responsabilité résultant d'accidents ou de blessures. Une jurisprudence spéciale tend chaque jour à s'établir dans ces questions, qui ont été relevées avec soin et formé sous le mot *Responsabilité* un ensemble de matières utiles à consulter.

Le prix de cette Table, qu'on trouve dès à présent dans les bureaux du journal, est de 6 francs pour Paris et de 6 fr. 50 c. pour les départements.

Bourse de Paris du 21 Février 1868.

3 0/0 { Au comptant. D^{er} c... 69 40 — Hausse » 25 c.
Fin courant. — 69 50 — Hausse » 32 1/2
4 1/2 { Au comptant. D^{er} c... 100 75 — Sans changement.
Fin courant. — — — —

Table with 5 columns: Cours, Plus haut., Plus bas., D^{er} cours. Rows include 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0 compt., Id. fin courant, 4 0/0 compt., Banque de Fr.

ACTIONS.

Table with 2 columns: D^{er} Cours au comptant, D^{er} Cours au comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: D^{er} Cours au comptant, D^{er} Cours au comptant. Rows include Départem. de la Seine, Ville, 1832-33-34, etc.

L'inventaire du COMPTOIR DES CAPITALISTES (responsabilité limitée, capital un million), permet de distribuer aux actionnaires 20 pour 100 de leur capital sur les bénéfices de 1867, prélèvement fait de la réserve et des 30 pour 100 attribués au directeur (2 pour 100 de plus qu'en 1866).

Le Formulaire de la Cour d'assises et de la chambre d'accusation, par M. Rolland de Villargues, conseiller à la Cour impériale de Paris, auteur des Codes criminels interprétés, vient de paraître; ce livre sera un guide indispensable pour les membres du jury et pour tous les magistrats. Les présidents d'assises y trouveront des formules pour toutes les questions qui peuvent être posées au jury, pour les arrêts qu'ils ont à prononcer et pour les procès-verbaux. Sous chacune des questions l'auteur a placé en note toutes les décisions de la Cour de cassation qui indiquent les règles qu'il faut observer. — Les magistrats à tous les degrés qui sont appelés à qualifier les crimes et les délits y trouveront des formules pour toutes ces qualifications. — Grand in-8^o; prix: 5 francs franco. H. Plon, 10, rue Garancière, et Marsac, 17, rue Soufflot.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Haydée, opéra-comique en trois actes, de Scribe, musique de M. Auber, décorations de MM. Nolau et Rubé (2^e acte de MM. Cambon et Thierry). M. Léon Achard remplira le rôle de Loredan, Mlle Derasse, Haydée; Mlle Béla, Ralafcia; M. Bernard, Malipieri; M. L. Blanchard, Andrea; M. Prilloux, Domenico; précédés des Noces de Jeannette, opéra-comique en un acte, de MM. J. Barbier et Michel Carré, musique de M. V. Massé. Couderec jouera le rôle de Jean; Mme Girard celui de Jeannette.

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 16^e représentation de Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Augier. MM. Got, Delaunay, Coquelin, Mmes Favart, V. Lafontaine, remplissent les principaux rôles.

BALS MASQUÉS DU CHATELET. — Jours gras, samedi, dimanche et mardi gras, bals masqués. Lundi gras, fête de jour, bal d'enfants. Le géant chinois assistera aux fêtes des jours gras en costume national. Chef d'orchestre: O. Métra.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

A vendre, par expropriation, au Tribunal civil de Bagneres-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), le jeudi 19 mars 1868, à onze heures du matin :

1° Grandes forêts, bois, taillis et futie, broussailles, montagnes et pâture de contenance de plus de 1,800 hectares, et présumés contenir des mines de divers métaux et des carrières de marbre non exploitées.

Le tout est situé dans les communes de Sost, Thèbe, Maulon, Barousse, Ferrère, Salschou, Esbarich, Cazarilh et Saunerau, canton de Maulon-Barousse, arrondissement dudit Bagneres.

Mise à prix : dix mille francs, ci... 10,000 fr. 2° Une MAISON avec cour, jardin et prairie dans le territoire de la commune de Maulon-Barousse.

Mise à prix : cent francs, ci... 100 fr. S'adresser à M. BEULET, avoué poursuivant, à Bagneres-de-Bigorre. (3714)

MAISON A PARIS (MONTMARTRE)

Étude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 7 mars 1868, à deux heures, d'une MAISON sise à Paris (Montmartre) (18e arrondissement), rue de la Mairie, 16, et impasse de la Mairie. Location principale : 6,600 fr. — Mise à prix : 70,000 francs.

S'adresser : 1° audit M. ROBERT, rue de Rivoli, 63; 2° A M. Derré, avoué à Paris, rue de Rivoli, 63; 3° A M. Gérin, notaire à Paris, place de la Bourse, 10. (3742)

MAISON RUE D'ORMESSON, 11

Étude de M. DUMONT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 88. Vente, le samedi 7 mars 1868, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue d'Ormesson, 11 (4e arrondissement). — Mise à prix : 20,000 fr. Cette maison est louée en principale location : 2,500 fr. S'adresser à M. DUMONT et Chauveau, avoués, et M. Ducloux, notaire. (3743)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

ADJUDICATION en cinq lots, en la chambre des Notaires de Paris, le 3 mars 1868, même sur une enchère, à midi, d'USINES, BÂTIMENTS et TERREAINS dépendant des anciennes usines de St-Maur, situés communal de St-Maurice (Seine). Lots. Désignation. Contenance. Mise à pr. 1° Filature de coton... 6,576 m. 100,000 fr. 2° Laminerie de zinc... 3,367 m. 30,000 fr. 3° Fabricie de limes... 2,086 m. 23,000 fr. 4° Scierie mécanique... 7,868 m. 40,000 fr. 5° Filature de laine... 10,468 m. 85,000 fr. S'adr. à M. J.-E. DELAPALME, notaire à Paris, rue Auber, 9, et à M. Mocquard, notaire à Paris, r. de la Paix, 3, déposit. du cahier des charges. (3694)

MAISON AU PALAIS-ROYAL

MAISON de quatre arcades, au milieu du Palais-Royal, occupée au premier étage par l'Estaminet Hollandais, galerie Montpensier, 42, 43, 44 et 45, et rue Montpensier, 28, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 3 mars 1868, à midi.—Revenu : 20,031 fr. — Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser : 1° A M. GARNARD, notaire, rue de Choiseul, 16; 2° A M. Charlot, notaire, boulevard Sébastopol, 31; 3° et à M. Galin, notaire, rue Saint-Marc, 18, détenteur du cahier des charges. (3722)

PROPRIÉTÉ A PARIS (BERCY)

Boulevard de Bercy (place Cabanis), 28, 30, 32 et 34, et rue de Bercy, 1. Contenance. Revenu. Mise à prix. 1er lot, 395m95 6,400 fr. 80,000 fr. 2e lot, 383m40 3,100 fr. 30,000 fr. Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 10 mars 1868, par M. Ch. MOREL-D'ARBEUX, notaire à Paris, rue de Rivoli, 28. (3712)

MAISON A PARIS (PASSY)

Rue du Marché, 8. A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 mars 1868, à midi. — Revenu : 13,110 fr. — Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser à M. COTTIN, notaire, boulevard Saint-Martin, 19. (3743)

FONDS DE LAYETIER ENBALEUR

A adjuger, en l'étude de M. BOURET, notaire à Paris, rue Saint-Georges, 43, le mercredi 11 mars 1868, à deux heures. — Mise à prix : 2,000 fr. — S'adresser à M. Girardeau, liquidateur judiciaire de la société Boutlé et Revenaz, rue de Londres, 56, et audit M. BOURET, notaire. (3746)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle, prescrite par l'article 27 des statuts, aura lieu le lundi 30 mars 1868, à trois heures et demie précises de l'après-midi, rue de la Victoire, 48, salle Herz.

MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'actions nominatives, soit comme fondateurs de pouvoirs, qui désireront assister à cette assemblée, devront déposer leurs titres au porteur et leurs procurations, ou présenter leurs certificats d'actions nominatives, avant le 27 mars prochain, au siège de la compagnie (bureau des titres), rue Saint-Lazare, 124, à Paris, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi. Sont également reçues comme donnant droit d'admission à l'assemblée générale, toutes pièces constatant le dépôt des actions de la compagnie dans un établissement public de crédit. Il sera remis aux déposants une carte d'admission nominative et personnelle. Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siège de la compagnie.

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE

MM. HUTCHINSON, POISNEL ET C°, gérants de la Compagnie nationale du Caoutchouc souple, rue d'Hauteville, 1, à Paris, conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du caoutchouc souple qu'ils sont convoqués en assemblée

générale annuelle ordinaire pour le 7 mars prochain, à deux heures après-midi, au siège de ladite société, rue d'Hauteville, 1.

Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser les actions au siège social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (513) HUTCHINSON, POISNEL ET C°.

EMPRUNT OTTOMAN 1863.

MM. les porteurs de récépissés de souscription et de certificats provisoires d'obligations de l'emprunt ottoman 1863, qui n'ont pas encore effectué les versements restant à faire pour la libération de leurs titres, dont les numéros ont été indiqués dans le *Moniteur universel* du 23 janvier dernier, sont avertis de nouveau que c'est lundi prochain, 24 courant, qu'expirera le délai à la suite duquel les obligations affectées aux titres dont ils sont porteurs seront, faute de paiement

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALES DE JURISPRUDENCE

COSSE, MARCHAL ET C°, IMPRIMEURS-ÉDITEURS-LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27, Paris.

POURVOIS

(MANUEL DES) et des formes de procéder devant la Cour de cassation, par M. BERNARD, greffier en chef de la Cour de cassation; deux volumes in-8°, 1867-1868, 12 francs. Tome I. — MATIÈRE CIVILE (2e édition), un volume in-8°, 1867. . . . 7 francs. Tome II. — MATIÈRE CRIMINELLE, un volume in-8°, 1868. . . . 7 francs. Chaque volume se vend séparément.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C° Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

JURISPRUDENCE DES CHEMINS DE FER

RECUEIL SPÉCIAL DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS Recueils, classés et annotés par M. Auguste PINEL, Docteur en droit, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation. EXTRAIT DE L'ANNUAIRE OFFICIEL DES CHEMINS DE FER PRIX DE CHAQUE ANNÉE 3 FRANCS Les années 1864, 1865, et 1866 sont en vente.

ment des versements en retard, vendues à leurs risques et périls par le soin de M. le syndic des agents de change de la Bourse de Paris. (517)

Rue Montorgueil, 19, A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867. EXCELLENT CAFÉ recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

CURAÇAO FRANÇAIS

« GÉNÉRIQUE DE J. P. LAROSE, CHIMISTE A PARIS » Cette liqueur digestive est recherchée, comme conclusion d'un bon repas, et pendant les chaleurs, pour prévenir tout dérangement d'estomac. Sa réelle supériorité l'a fait admettre dans tous les cafés, restaurants et chez tous les marchands de comestibles de la France et de l'étranger. Le cruchon toujours en verre, 6 fr. Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 56, Fabrique, expéditions, maison J.-P. LAROSE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

DU MÊME AUTEUR :

HISTOIRE DE LA POLITIQUE EXTÉRIÈRE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

(1830-1848), avec notes, pièces justificatives et documents diplomatiques entièrement inédits. NOUVELLE ÉDITION. — Deux volumes grand in-18. Prix : 6 francs. — Envoi franco.

MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS

RUE VIVIENNE, 2 BIS, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15

A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

DU MÊME AUTEUR :

HISTOIRE DE LA RÉUNION DE LA LORRAINE A LA FRANCE

Avec notes, pièces justificatives et documents historiques entièrement inédits. DEUXIÈME ÉDITION. — Quatre volumes grand in-18. Prix : 42 francs. — Envoi franco.

L'ÉGLISE ROMAINE ET LE PREMIER EMPIRE

Deux beaux volumes in-8° (1800-1814), avec notes, correspondances diplomatiques & pièces justificatives entièrement inédites. PRIX : 15 FRANCS — Envoi franco —

PAR M. LE COMTE D'HAUSSONVILLE

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le *Moniteur universel*; La *Gazette des Tribunaux*; Le *Droit*; Le *Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches*; L'*Étendard*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Pascal et son collègue, notaires à Paris, le trois février mil huit cent soixante-huit, enregistré.

M. Jean-Philippe VARLET, père, fondateur en cuivre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 64, et M. Pierre-Népomucène VARLET fils, aussi fondateur en cuivre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 64.

Ont formé entre eux, une société en nom collectif.

Sous la raison : VARLET et fils.

Dont le siège a été fixé à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 64, pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre et de diverses spécialités se rattachant à cette industrie, et ce pour une durée de dix années consécutives ayant commencé à partir du premier février mil huit cent soixante-huit, et devant finir le premier février mil huit cent soixante-dix-huit.

Avec stipulation que les deux associés auront des droits égaux et exerceraient indistinctement les affaires de la société; qu'ils auraient l'un et l'autre la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient en user que pour les affaires de ladite société.

Les dépôts prescrits par la loi ont eu lieu au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et à celui de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le vingt février mil huit cent soixante-huit.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de aide qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 18 février 1868. Du sieur CHEPLIN, dit Félix, bricoleur, demourant à Arcueil, route

d'Orléans (ouverture fixée provisoirement au 25 janvier 1868); nomme M. Paillard-Turmeau juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9183 du gr.).

Du 20 février. De la société en nom collectif CHIROL et RABY (en liquidation), ayant eu pour objet la fabrication et la vente d'horlogerie, dont le siège était à Paris, rue Saint-Claude-au-Maraîs, et dont étaient membres : Saint-Cyr Chirol et Alexis Raby, demeurant tous deux susdite rue Saint-Claude, 4 (ouverture fixée provisoirement au 4 février 1868); nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, n. 19, syndic provisoire (N. 9188 du gr.).

De la société en nom collectif CHIROL et RABY (en liquidation), ayant eu pour objet la fabrication et la vente d'horlogerie, dont le siège était à Paris, rue Saint-Claude-au-Maraîs, 1, personnellement (ouverture fixée provisoirement au 4 février 1868); nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, n. 19, syndic provisoire (N. 9190 du gr.).

Du sieur MEYER (Louis), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 122; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Écluse, 12, syndic provisoire (N. 9189 du gr.).

Du sieur EUSTACHE (Auguste), marchand de bois et charbons, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 9, et rue Geoffroy-Lasnier, 27; nomme M. Ricord juge-commissaire, et M. Louis Barboux, rue de Savoie, n. 20, syndic provisoire (N. 9196 du gr.).

Du sieur MALICE, entrepreneur, demeurant à Saint-Maur, rue du Four, 17 (ouverture fixée provisoirement au 22 janvier 1868); nomme M. Ricord juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 9187 du gr.).

SYNDICAT. Messieurs les créanciers du sieur COGNE, ancien limonadier, ayant demeuré à Paris, rue des Bons-Enfants, et cour des Fontaines, 7, et demeurant actuellement à Versailles, rue de l'Orangerie, 28, sont invités à se rendre le 27 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9043 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur JAY (Joseph-Laurent), directeur de journaux et publications périodiques, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 27, sont invités à se rendre le 27 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées

des faillites (N. 9172 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur CHATELAIN (Jean-Louis), maître carrier à Châtillon, rue de Paris, n. 12, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9178 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DEMONT (Charles-Antoine), entrepreneur de fêtes publiques, demeurant à Paris, avenue Bugeaud, 10 et 12, sont invités à se rendre le 27 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9152 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BERTHEAU fils (Anselme-Daniel), fabricant d'allumettes chimiques, demeurant à Paris, rue d'Irty, n. 61, sont invités à se rendre le 27 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9181 du gr.).

Sont invités à assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SOLANET (Frédéric), nourrisseur et volaitier, demeurant à Paris (Passy), et devant, et actuellement à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, passage Petit, n. 26, entre les mains de M. Dufay, rue Lafayette, 43, syndic de la faillite (N. 9094 du gr.).

Du sieur NAVET (Auguste-Narcisse), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue de Birague, 14, entre les mains de M. Dufay, rue Lafayette, 43, syndic de la faillite (N. 9095 du gr.).

Du sieur RIBEYRE (Vital), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Maubou, 10, et devant, et actuellement même ville, rue Saint-Martin, n. 88, entre les mains de M. Quatremère, syndic de la faillite (N. 8855 du gr.).

Du sieur GINET (Georges), ancien boulanger à Paris, rue Vaidamme, 21, y demeurant, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite (N. 7445 du gr.).

Des sieurs DUTEIL et LEBERTON, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 176, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 9124 du gr.).

Du sieur CLOCHET, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue du Temple, 153, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N. 9110 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur JAVAUD, mercier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41, le 21 courant, à 1 heure (N. 8798 du gr.).

Du sieur GÉRAY (Joseph-Lucien), négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Jules-César, 22, ayant fait le commerce sous le nom de Géré, le 27 courant, à 11 heures (N. 9021 du gr.).

Du sieur MARTIN-MOUCHERON, ayant tenu un hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Buvard, 7, puis rue Vauvilliers, 9, le 27 courant, à 11 heures (N. 8958 du gr.).

Du sieur LALLIER, boulanger, demeurant à Paris (Batignolles), avenue de Clichy, 29, le 27 courant, à 1 heure (N. 9018 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POUPON (Eugène), tapissier, demeurant à Paris (Lernes), rue de Villiers, 4, le 27 courant, à 1 heure précise (N. 8927 du gr.).

Du sieur FÉRY (Gustave), faisant le commerce de chaussures à Paris, rue Saint-Martin, 144, et boulevard Magenta, 117, sous le nom de G. Féry-Fourcaux, le 27 courant, à 10 heures précises (N. 8847 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMBÈSES A HUITAINE.

De la société en commandite WIESENER et C°, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement typographique et lithographique, dont le siège est à Paris, rue de la Borde, 12, composée de Pierre-Félix Wiesener et d'un commanditaire, le 27 courant, à 12 heures précises (N. 8283 du gr.).

Du sieur PHILIPPE (Edmond-Alfred), docteur, demeurant à Paris, rue Feytaud, 26, le 27 courant, à 2 heures (N. 8708 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATIONS.

Messieurs les créanciers du sieur FIGES (Armand-Cyrille), marchand de fonts, demeurant à Paris, rue de Clichy, 96, sont invités à se rendre le 27 janvier, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N. 9107 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEQUAINT, dit Lestiant (Isidore), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 95, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 7282 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEROY (Pierre-Eugène), tenant hôtel meublé, rue de Reines, 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 7282 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société PÉRY (Louis-Félix-Henri), marchand de vin, demeurant à Paris (Batignolles), passage Saint-Pierre, 21, sont invités à se rendre le 27 courant,

à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 3822 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOULLON (Julien), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris (la Villette), rue d'Allemagne, 117, sont invités à se rendre le 27 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 2383 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Asnières, avenue d'Argenteuil, sont invités à se rendre le 27 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8418 du gr.).

FAILLITE GÉRAY.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 février 1868, lequel dit que le jugement du 17 janvier 1868, déclaratif de la faillite du sieur Géré, s'applique au sieur Géré (Joseph-Lucien) négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Jules-César, 22.

Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de ladite faillite seront reprises et suivies sous la dénomination suivante : « Faillite du sieur Géré (Joseph-Lucien), négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Jules-César, 22, ayant fait le commerce sous le nom de Géré (N. 9021 du gr.). »

FAILLITE GODEFROY.

Jugement du Tribunal de commerce

de Paris, du 14 février 1868, lequel dit que le jugement du 20 décembre 1867, qui a déclaré l'état de faillite de la dame veuve GODEFROY, négociante, demeurant à Paris (Bercy), quai de Bercy, 21, s'applique à la demoiselle Catherine Bijon, dite veuve Godefroy, ancienne limonadière à Paris (Bercy), quai de Bercy, 21.

Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de ladite faillite seront reprises et suivies sous la dénomination qui précède (N. 8882 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 FÉVRIER 1868.

DIX HEURES : Masson, clôt. — Crassus et Lamboursain, id